

# Avis de sous-location du logement

Cet avis est donné suivant l'article 1870 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s).  
Le locataire devrait conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

## Avis à :

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur)

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur)

\_\_\_\_\_  
(Adresse du logement loué)

## Vous êtes avisé que j'entends sous-louer mon logement à :

\_\_\_\_\_  
(Nom du sous-locataire éventuel)

\_\_\_\_\_  
(Nom du sous-locataire éventuel)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

## La sous-location prendra effet le

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locataire)

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locataire en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locataire)

## Accusé de réception, si l'avis est remis au(x) locateur(s) en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locateur)

\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_|\_\_\_\_\_  
Année Mois Jour

\_\_\_\_\_  
(Nom du locateur en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
(Signature du locateur)

# INFORMATIONS

Le locataire peut sous-louer le logement avec le consentement du locateur. Il est alors tenu d'aviser le locateur de son intention et de lui indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui il entend sous-louer le logement.

Le locateur ne peut refuser de consentir à la sous-location du logement sans un motif sérieux.

Lorsqu'il refuse, le locateur est tenu d'indiquer au locataire, dans les 15 jours de la réception de l'avis, les motifs de son refus; s'il omet de le faire, il est réputé avoir consenti.

Le locateur qui consent à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui peuvent résulter de la sous-location.

Le locataire qui sous-loue son logement ne peut exiger, outre le coût des services offerts et des frais raisonnables pour l'usage des biens meubles dont il est propriétaire, un montant supérieur au loyer qu'il verse au locateur.

Lorsqu'une action est intentée par le locateur contre le locataire, le sous-locataire n'est tenu, envers le locateur, qu'à concurrence du loyer de la sous-location dont il est lui-même débiteur envers le locataire; il ne peut opposer les paiements faits par anticipation. Le paiement fait par le sous-locataire soit en vertu d'une stipulation portée à son bail et dénoncée au locateur, soit conformément à l'usage des lieux, n'est pas considéré fait par anticipation.

Lorsque l'inexécution d'une obligation par le sous-locataire cause un préjudice sérieux au locateur ou aux autres locataires ou occupants, le locateur peut demander la résiliation de la sous-location.

Faute par le locateur d'exécuter les obligations auxquelles il est tenu, le sous-locataire peut exercer les droits et recours appartenant au locataire du bien pour les faire exécuter.

**NOTE** : La personne aux études qui loue un logement d'un établissement d'enseignement ne peut sous-louer son logement. La personne aux études qui loue un logement situé dans un immeuble pour lequel le propriétaire est reconnu conformément à un règlement du gouvernement peut sous-louer son logement avec le consentement de ce dernier.